

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000814-166

DATE : Le 15 mai 2018

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS MICHAUD, J.C.S.

GILBERT MC MULLEN

Demandeur

c.

AIR CANADA

Défenderesse

JUGEMENT

(demande d'autorisation d'exercer une action collective)

[1] M. Gilbert Mc Mullen est un ancien travailleur syndiqué d'Aveos Performance Aéronautique (**Aveos**) qui a mis fin à ses activités en mars 2012, en raison de difficultés financières. Il allègue que la fermeture d'Aveos découle du défaut d'Air Canada de se conformer à la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*¹ (**Loi**) et de maintenir ouverts des centres d'entretien et de révision dans différentes villes du pays.

[2] M. Mc Mullen demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes suivantes (**Groupe**)²:

¹ L.R.C. 1985, c. 35 (4^e supp.).

² Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribution d'un statut de représentant modifiée, par. 1.

Tous les anciens travailleurs syndiqués ou non syndiqués qui occupaient un emploi dans les centres de révision et d'entretien d'Air Canada de Montréal, de Mississauga et de Winnipeg comprenant notamment la révision des composantes, des moteurs et des cellules (entretien lourd ou « *heavy maintenance* »), et qui ont subi un préjudice découlant de la fermeture d'Aveos le 18 mars 2012, en raison du défaut d'Air Canada de maintenir ouverts les centres de révision et d'entretien conformément à l'article 6 (1) d) de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*, ainsi que, le cas échéant, les conjoints, héritiers et ayants droit de ces anciens travailleurs.

Pour les fins de la présente action collective, nous entendons par « **conjoint** » les personnes liées par un mariage ou une union civile, ainsi que les personnes qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard à la durée de leur vie commune, le tout conformément à l'article 61.1 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-6;

[3] Dans le cadre de la contestation de cette demande, Air Canada souhaite déposer en preuve une déclaration assermentée de l'un de ses représentants, M. George Pscharis, à laquelle sont jointes six pièces. M. Mc Mullen s'oppose à ce dépôt et le débat, quant à la recevabilité de cette preuve, s'est tenu en même temps que la demande d'autorisation.

[4] Air Canada soulève également l'irrecevabilité du recours pour chose jugée, en raison d'une transaction comportant une quittance et d'un jugement rendu en Ontario qui a reconnu l'existence de cette quittance.

[5] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal accepte le dépôt d'une partie de la preuve soumise par Air Canada, rejette l'argument de la chose jugée et autorise l'exercice d'une action collective.

1. FAITS ALLÉGUÉS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

[6] En août 1988, la Loi est adoptée afin de transformer Air Canada, qui était jusqu'alors une société d'État, en une société privée. Air Canada est ainsi devenue une société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*³.

[7] La Loi impose certaines conditions à Air Canada dont celle de maintenir des centres d'entretien et de révision dans les villes de Winnipeg et Mississauga de même que dans la Communauté urbaine de Montréal (**Centres**)⁴ :

6 (1) Les clauses de prorogation de la Société comportent obligatoirement :

[...]

³ L.R.C. 1985, c. C-44.

⁴ Version en vigueur avant le 22 juin 2016.

d) des dispositions l'obligeant à maintenir les centres d'entretien et de révision dans les villes de Winnipeg et Mississauga et dans la Communauté urbaine de Montréal.

[8] En 2003, dans le cadre d'une réorganisation corporative, la division interne des services techniques d'Air Canada (**ACTS**) devient une société distincte. Air Canada continue de maintenir les Centres où des activités d'entretien et de révision des moteurs équipant ses appareils sont réalisées par ACTS. Des ententes sont conclues en ce sens.

[9] En 2007, une nouvelle société, qui portera éventuellement le nom d'Aveos, assume les activités réalisées jusqu'alors par ACTS. Néanmoins, les travailleurs syndiqués sont toujours considérés comme des employés d'Air Canada. En 2009, une entente⁵ intervient visant à régir la transition de ces travailleurs vers Aveos (**Entente**). L'Entente contient une quittance réciproque, complète et finale entre les parties, sauf quant à certaines questions qui demeurent en suspens.

[10] Le 31 janvier 2011, celles-ci sont tranchées par le Conseil canadien des relations industrielles (**CCRI**) qui rejette la demande de l'Association internationale des machinistes et travailleurs de l'aérospatiale (**AIMTA**) qui cherchait à maintenir un lien d'emploi entre Air Canada et ses membres⁶. Le CCRI ordonne le transfert de l'accréditation des employés syndiqués d'Air Canada vers Aveos et entérine l'Entente. Il ordonne également le paiement d'une indemnité à ces travailleurs, dans l'éventualité où Aveos deviendrait insolvable avant le 30 juin 2013, tel qu'offert par Air Canada⁷.

[11] À cette époque, Air Canada et Aveos sont parties à des contrats de service dont l'échéance approche. Certains d'entre eux sont prolongés pour une courte durée. Toutefois, les travaux confiés par Air Canada à Aveos diminuent substantiellement et aucun accord n'intervient pour renouveler les ententes existantes.

[12] Le 18 mars 2012, Aveos cesse ses activités, en raison de difficultés financières, et se place sous la protection de la *Loi sur les arrangements des créanciers des compagnies*⁸.

[13] Le mois suivant, le Procureur général du Québec entreprend des procédures afin de faire déclarer qu'Air Canada contrevient à l'article 6(1)d) de la Loi⁹. Le juge Martin Castonguay accueille la requête et déclare qu'Air Canada est en défaut de maintenir les Centres et qu'elle doit continuer d'y faire exécuter les travaux d'entretien et de révision de ses appareils¹⁰.

⁵ Pièce P-5.

⁶ Pièce P-4.

⁷ *Id.*, Order No.: 9996-U, Appendix A.

⁸ L.R.C. 1985, c. C-36.

⁹ Pièce P-7.

¹⁰ Pièce P-8 : *Québec (Procureur général) c. Air Canada*, 2013 QCCS 367, conf. par 2015 QCCA 1789.

[14] En novembre 2015, la Cour d'appel, composée d'un banc de cinq juges, confirme le jugement dans un arrêt unanime¹¹.

[15] Le 22 juin 2016, l'article 6(1)d) est modifié afin d'accorder une plus grande flexibilité à Air Canada dans ses activités d'entretien. Il n'est donc pas contesté que la période visée par le recours se termine à cette date.

[16] Bien qu'il ait reçu d'Air Canada l'indemnité prévue à l'Entente, M. Mc Mullen allègue avoir subi des dommages, en raison de la violation de la Loi par Air Canada. De manière générale, il souhaite réclamer les pertes de revenus et d'avantages sociaux suivant la fermeture d'Aveos, en plus de dommages non pécuniaires et punitifs.

[17] Au soutien de sa demande, M. Mc Mullen allègue qu'Air Canada a sciemment enfreint la Loi, en réduisant substantiellement les activités à ses Centres, provoquant ainsi la fermeture d'Aveos et la perte de nombreux emplois¹². Air Canada aurait manigancé afin de se décharger de ses obligations :

96. Aussi, le demandeur est bien fondé de remettre en question la bonne foi d'Air Canada, considérant qu'il s'est écoulé moins d'un an entre le transfert effectif des employés d'Air Canada vers Aveos et la fermeture de cette dernière;
97. De ce fait, il est permis de croire qu'Air Canada a manigancé et manœuvré pendant toutes ces années afin de tenter de se décharger illégalement de ses obligations;
98. Le demandeur soutient qu'Air Canada a planifié sa stratégie afin de se débarrasser de ses obligations découlant de l'article 6 (1)d) de la *Loi sur la participation*, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré à l'audition au fond de l'action;

[18] Il ajoute que, si Air Canada avait maintenu les Centres, les anciens travailleurs d'Air Canada et d'Aveos auraient conservé leur emploi, étant donné leur expertise rare et pointue :

105. Puisque l'article 6 (1) (d) de la *Loi sur la participation* prévoyait notamment l'obligation pour Air Canada de maintenir les centres de révision et d'entretien de Montréal, Mississauga et Winnipeg, si Air Canada avait respecté cette obligation de maintien, lesdits centres n'auraient évidemment pas fermé leurs portes;
106. Ainsi, il est clair que les anciens travailleurs d'Air Canada et d'Aveos seraient demeurés à l'emploi des centres de révision et d'entretien de Montréal, Mississauga et Winnipeg ou auraient été rappelés en cas de

¹¹ Pièce P-9 : *Air Canada c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1789.

¹² Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribution d'un statut de représentant modifiée, par. 94 et 99.

mise à pied temporaire, étant donné notamment leur expertise rare et pointue;

[19] La perte d'emploi aurait entraîné des dommages pécuniaires aux travailleurs qui n'auraient pu se trouver un nouvel emploi ou seulement après avoir éprouvé de grandes difficultés. Ils auraient aussi subi des dommages non pécuniaires tels stress, insomnie, perte de jouissance de la vie, etc.

2. PREUVE APPROPRIÉE

[20] Une preuve est recevable si elle peut utilement éclairer le juge autorisateur sur l'application des critères de l'article 575 C.p.c.

[21] Dans *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*¹³, la Cour d'appel écrit :

[35] Il ne faut pas lire dans ce passage de l'arrêt *Agropur* une répudiation du point de vue qu'exprime la Cour dans l'arrêt *Pharmascience* et le premier n'invite pas à rouvrir des vannes que le second a voulu fermer. Il s'agit plutôt, en définitive, de choisir une voie mitoyenne, qui, entre la rigidité et la permissivité, est celle de la prudence, une prudence qui s'accorde avec le caractère sommaire de la procédure d'autorisation du recours collectif. C'est ce principe que le juge Crête explique dans *Option Consommateurs c. Brick Warehouse, I.p.*[], qui explique par ailleurs les conditions présidant à l'autorisation d'une preuve appropriée, au sens de l'article 1002 C.p.c., selon les termes du jugement du juge Gascon dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada* :

[28] Avant l'amendement apporté à cet article 1002 C.P.C. en janvier 2003, [renvoi omis] le texte de l'article prévoyait que la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif devait être appuyée d'un affidavit, ce qui avait donné lieu au fil des ans à des interrogatoires parfois interminables et fastidieux, de sorte que « les débats sur l'autorisation [avaient] pris des proportions démesurées ». [renvoi omis]

[29] Le principe a dès lors été établi que le tribunal devait, au stade de l'autorisation, tenir pour avérées les allégations d'un requérant en recours collectif, sans nécessité d'affidavit qui en aurait attesté la véracité.

[30] Pour éviter cependant que des recours manifestement voués à l'échec ne soient indûment autorisés et n'entraînent dès lors pour les parties des coûts souvent très importants, le législateur a en quelque sorte prévu une soupape de sécurité en donnant au juge saisi de l'affaire la possibilité de permettre la présentation d'une preuve appropriée. L'on voulait ainsi éviter que le processus d'autorisation ne devienne qu'une simple formalité où le tribunal se retrouve prisonnier d'allégations dont le seul mérite est d'avoir été consignées par écrit

¹³ 2012 QCCA 678.

dans une requête pour autorisation, déposée au greffe, et ce, sans affidavit qui en atteste la véracité. [renvoi omis]

[31] Dans l'affaire *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, [renvoi omis] l'honorable juge Clément Gascon résumait ainsi les critères dont un tribunal devait tenir compte face à une requête pour la présentation d'une preuve appropriée:

[20] Cela dit, au chapitre du mérite maintenant, le Tribunal retient de la jurisprudence pertinente les sept (7) propositions suivantes comme devant servir de guide dans l'analyse des requêtes formulées par les *Banques*:

- 1) puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification qui caractérise la requête en autorisation, le juge doit, si les allégations de faits paraissent donner ouverture au droit réclamé, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve;
- 2) en vertu du nouvel article 1002 *C.p.c.*, le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des interrogatoires à ceux qui sont autorisés assouplissent et accélèrent le processus sans pour cela stériliser le rôle du juge, car la loi lui reconnaît la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation;
- 3) c'est en utilisant sa discrétion, qu'il doit bien sûr exercer judiciairement, que le juge doit apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder, dans les circonstances, le droit de présenter une preuve ou de tenir un interrogatoire. Idéalement et en principe, cette preuve et ces interrogatoires se font à l'audience sur la requête en autorisation et non hors cour;
- 4) pour apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder la demande faite, le juge doit s'assurer que la preuve recherchée ou l'interrogatoire demandé permettent de vérifier si les critères de l'article 1003 *C.p.c.* sont remplis;
- 5) dans l'évaluation du caractère approprié de cette preuve, le juge doit agir en accord avec les règles de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posées aux articles 4.1 et 4.2 *C.p.c.*, de même qu'en accord avec la règle de la pertinence eu égard aux critères de l'article 1003 *C.p.c.*;
- 6) le juge doit faire preuve de prudence et ne pas autoriser des moyens de preuve pertinents au mérite puisque, à l'étape de l'autorisation du recours, il doit tenir les allégations de la requête pour avérées sans en vérifier la véracité, ce qui relève du fond. À cette étape de l'autorisation, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve;
- 7) Le fardeau de démontrer le caractère approprié ou utile de la preuve recherchée repose sur les intimés. Aussi, il leur appartient de préciser exactement la teneur et l'objet recherchés par la preuve qu'ils revendiquent et les interrogatoires qu'ils désirent, en

reliant leurs demandes aux objectifs de caractère approprié, de pertinence et de prudence déjà décrits.

L'objectif recherché n'est pas de permettre des interrogatoires ou une preuve tous azimuts et sans encadrement, mais plutôt d'autoriser uniquement une preuve et/ou des interrogatoires limités sur des sujets précis bien circonscrits.

[32] La « preuve appropriée » est donc celle qui permettra au tribunal non pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond, mais plutôt de « vérifier sommairement si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies ». [renvoi omis]

Cela dit, une preuve est appropriée si elle se destine à contredire des éléments que la partie défenderesse estime invraisemblables, faux ou inexacts, et donc à établir le défaut d'apparence de droit. [renvoi omis]

[36] C'est en cela qu'une preuve visée par l'article 1002 C.p.c. est pertinente et peut être autorisée. Le couloir demeure donc, on en conviendra, assez étroit.

(références omises)

[22] Plus récemment, dans *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*¹⁴, la Cour d'appel précise que la preuve appropriée doit être réservée à ce qui est essentiel et indispensable :

[38] Bien sûr, aux termes mêmes de l'art. 574 C.p.c. (autrefois 1002 a.C.p.c.), « le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée/the court may allow relevant evidence to be submitted », accessoirement à la contestation de la demande d'autorisation, le demandeur étant pour sa part autorisé à déposer au soutien de sa procédure, sans permission préalable, certaines pièces qu'il estime de nature à donner du poids à ses allégations. Mais cela doit être fait avec modération et être réservé à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, côté demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté du défendeur, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'invraisemblance ou la fausseté. C'est là le « couloir étroit » dont parle la Cour dans *Agostino*. Car, ainsi que l'écrit succinctement le juge Chamberland, au stade de l'autorisation, « le fardeau [du requérant] en est un de logique et non de preuve ». Il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un pré-procès, ce qui n'est pas, répétons-le, l'objet de la démarche d'autorisation.

(références omises)

¹⁴ 2017 QCCA 1673.

[23] Dans *Benizri c. Canada Post Corporation*¹⁵, cette Cour est d'avis qu'une preuve circonscrite doit être acceptée, si elle permet de compléter des allégations de la demande ou d'en établir leur fausseté :

[6] Les faits allégués dans la Demande sont tenus pour avérés. Cependant, le tribunal pourra permettre une preuve afin de compléter ou corriger des allégations imprécises, incomplètes, fausses ou inexactes lorsque cette preuve permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension des faits dans son évaluation des critères de l'article 575 C.p.c.

(référence omise)

[24] De même, dans *Union des consommateurs c. Concession A25, s.e.c.*¹⁶, une preuve a été autorisée afin de mieux cerner le cadre factuel :

[29] Des informations additionnelles s'imposent, et le Tribunal est d'avis que le dépôt de l'Affidavit et la tenue de l'Interrogatoire de la Personne désignée donneront un meilleur aperçu global de la situation reliée à la Réclamation, ce qui permettra de procéder plus efficacement lors de l'audition de la Requête initiale.

[25] Toutefois, comme le précise la Cour d'appel, le juge autorisateur « doit résister à cette propension des parties, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense de l'intimé. »¹⁷

[26] Qu'en est-il ici?

[27] Air Canada soutient que la déclaration de M. Pscharis et les pièces jointes servent à établir¹⁸ :

- a) la genèse de la constitution d'Aveos en tant que société complètement distincte d'Air Canada;
- b) les décisions judiciaires antérieures confirmant que les anciens employés d'Air Canada ayant choisi de travailler pour Aveos n'ont désormais aucun lien de droit avec Air Canada et ont renoncé, dans le cadre d'une transaction, à leur droit d'intenter quelque poursuite que ce soit contre Air Canada concernant leur transfert vers Aveos en général et le respect de la Loi en particulier;
- c) la nature des opérations de maintenance qui étaient exercées par Aveos avant sa fermeture;

¹⁵ 2016 QCCS 454.

¹⁶ 2012 QCCS 1871.

¹⁷ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, préc., note 14, par. 39.

¹⁸ Argumentation de la défenderesse Air Canada sur la demande pour permission de présenter une preuve appropriée et sur la demande d'autorisation d'une action collective, par. 34.

- d) la nature des opérations de maintenance actuellement exercées par Air Canada et la qualification de ses employés;
- e) la nature des autres opérations de maintenance sous-traitées par Air Canada dans la région de Montréal;
- f) la disponibilité sur le marché du travail d'autres travailleurs qualifiés pour procéder aux activités de maintenance; et
- g) la situation spécifique du Demandeur.

[28] Le Tribunal est d'avis que cette preuve, qu'Air Canada souhaite présenter au soutien de son argument de chose jugée, doit être acceptée. En effet, la demande d'autorisation ne comporte aucune allégation quant à l'existence d'une quittance ni qu'elle a fait l'objet d'une analyse par un juge ontarien. Ces éléments de preuve ne sont pas seulement pertinents, mais ils sont essentiels afin de vérifier que le Tribunal n'est pas appelé à autoriser une action collective manifestement mal fondée.

[29] Par conséquent, la production des paragraphes 1 à 14, 31, 32 et 34 de la déclaration de M. Pscharis et les pièces PG-1, PG-2, PG-3, PG-5 et PG-6 est autorisée. Ces éléments de preuve servent à compléter la chronologie des événements soumise avec la demande et à comprendre le contexte dans lequel Air Canada a obtenu une quittance.

[30] Par contre, la production des autres paragraphes de la déclaration de M. Pscharis et la pièce PG-4 n'est pas accordée, puisque cette preuve porte essentiellement sur la nature des opérations effectuées aux Centres par Air Canada et Aveos de même que de la disponibilité sur le marché de travailleurs qualifiés. Ces éléments visent à contredire les faits allégués dans la demande d'autorisation. Il s'agit d'un cas où on cherche à présenter une vision différente des faits et non à révéler une fausseté ou une inexactitude.

[31] Air Canada plaide que cette preuve démontrerait que l'affirmation de M. McMullen, voulant que les anciens travailleurs soient demeurés à l'emploi des Centres ou aient été appelés¹⁹, serait sans fondement factuel et inexact. Cette question en est une de fait et seule une audience au fond permettrait d'en disposer. Cette preuve n'est donc pas utile au stade de l'autorisation. De plus, les allégations de la demande apparaissent sérieuses à la lumière du contexte factuel et des motifs rendus par le juge Castonguay et la Cour d'appel.

3. CHOSE JUGÉE

[32] Air Canada plaide qu'il y a chose jugée en raison d'une transaction comportant une quittance et d'un jugement ontarien qui s'est penché sur l'effet de cette quittance.

¹⁹ Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribution d'un statut de représentant modifiée, par. 106.

[33] Un moyen d'irrecevabilité basé sur la chose jugée n'est pas lié aux conditions d'autorisation²⁰ :

Toutefois, les moyens qui ne font pas double emploi avec les conditions d'autorisation, telles que la compétence *ratione materiae*, la litispendance, la chose jugée, et les moyens qui soulèvent une question d'importance, doivent, dans l'intérêt de la justice, être débattus préalablement à l'audition de la demande d'autorisation (*Société Asbestos limitée c. Lacroix*, REJB 2004-70292, J.E. 2004-1808 (C.A.)).

[34] Cependant, si le motif d'irrecevabilité repose sur une quittance, encore faut-il qu'il ne soulève aucune ambiguïté²¹ :

[133] À première vue, on serait porté à répondre par l'affirmative : si une action collective est manifestement mal fondée en raison d'une quittance qui la contrecarre à sa face même et sans ambiguïté ou possibilité de contredit, il est sans doute préférable de le savoir dès le stade de l'autorisation et de faire ainsi l'économie d'un recours dont on pourrait ainsi constater la futilité. Ces termes sont exigeants - et prudents -, mais sont dictés par le cadre analytique propre à la procédure d'autorisation d'une action collective : lorsque, tenant les faits allégués pour avérés, le syllogisme proposé par la partie requérante est soutenable - comme c'est ici le cas -, seul un obstacle aussi évident qu'insurmontable peut y faire échec. Autrement, l'on entre dans le domaine des moyens de défense, qui devraient être laissés aux bons soins du juge saisi du fond de l'action collective.

(référence omise)
(le Tribunal souligne)

[35] En considérant la preuve additionnelle d'Air Canada que le Tribunal accepte, voici les faits pertinents.

[36] Le 14 décembre 2006, l'AIMTA porte plainte devant le CCRI en lien avec l'annonce qu'Air Canada procéderait à la vente d'ACTS. Le dossier est suspendu et les parties conviennent éventuellement d'un règlement qui est consigné dans l'Entente le 8 janvier 2009. Celle-ci prévoit les modalités de transfert de certaines activités d'Air Canada à Aveos et établit les conditions d'emploi pour ces employés. En contrepartie, Air Canada obtient la quittance suivante²² :

²⁰ Yves LAUZON, Commentaires sous l'article 574, dans Luc CHAMBERLAND (dir.), *Le grand collectif. Code de procédure civile. Commentaires et annotations*, vol. 2 « Articles 391 à 836 », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 2436. Voir également *Jasmin c. Société des alcools du Québec*, 2015 QCCS 6552 (appel rejeté, 2016 QCCA 746); *Cantin c. Ameublements Tanguay inc.*, 2016 QCCS 4546, par. 21, 22, 36 et 37 (appel rejeté, 2017 QCCA 1330); *Blouin c. Banque Amex du Canada*, 2003 CanLII 14485 (QC C.S.).

²¹ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, préc. note 14.

²² Pièce P-5.

13. The parties acknowledge and agree that the terms of this Memorandum of Agreement together with the award of arbitrator Martin Teplitsky or such other arbitrator as he may designate and related orders or directions of the CIRB are exhaustive of the rights of any Air Canada Employee affected by the sale of the business of ACTS LP and that no party will assert any claim, demand or grievance related or arising from the transitioning of Air Canada Employees to Aveos except in accordance with this Memorandum of Agreement.

[37] Cependant, certaines questions, qui étaient demeurées en suspens, sont soumises au CCRI qui rend diverses ordonnances le 31 janvier 2011. Entre autres, il donne suite à une offre d'Air Canada et ordonne le paiement d'une indemnité n'excédant pas 52 semaines, dans l'éventualité où Aveos cesserait ses activités avant le 30 juin 2013²³ :

- 2) A separation payment under this program shall be an amount representing two weeks' pay for each completed year of continuous service at Air Canada and Aveos up to a maximum of 52 weeks, service to be calculated at the time of granting the separation package. The separation payment will be based on the eligible employee's base hourly rate for a 40-hour work week.

[...]

- 4) The separation packages, up to the maximum number expressed in para.1 above, will also be made available at any time up to June 30, 2013 to IAMAW-represented employees, in the event of an insolvency, liquidation or bankruptcy involving Aveos resulting in the cancellation of Air Canada-Aveos contracts and in the termination or permanent layoff of IAMAW-represented employees.

[...]

- 9) Any separation package extended to an employee by Air Canada under this separation program is inclusive of and in complete satisfaction of any and all payment in lieu of notice of termination or layoff and severance pay to which an employee in receipt of the separation package may be entitled from Air Canada and/or Aveos under the *Canada Labour Code* ("the *Code*") and under the applicable collective agreement.

[38] Le CCRI déclare que les conditions de l'Entente et l'indemnité prévue règlent toutes les conséquences de la vente d'ACTS à Aveos²⁴ :

AND FURTHERMORE, the Board hereby declares that the January 8, 2009 MOA, as amended by the June 8, 2009 MOA, the Heavy Maintenance Separation Program ordered pursuant to paragraph 1 of this Order and attached as Appendix A, and the present Order properly and fully dispose of all matters arising from the sale of business from ACTS LP to Aveos Fleet Performance Inc.

²³ Pièce P-4, Order No.: 9996-U, Appendix A.

²⁴ *Id.*, Order No.: 9996-U, p. 4.

or related to the consequences of such sale, whether under the *Code*, the applicable collective agreement or otherwise.

[39] Parmi les diverses ordonnances rendues le 31 janvier 2011, le CCRI statue qu'Air Canada et Aveos constituent des employeurs distincts. Insatisfaite de cette décision, l'AIMTA institue un recours en jugement déclaratoire et en injonction à l'encontre d'Air Canada et Aveos devant la Cour supérieure de l'Ontario. Dans le cadre de ce recours, l'AIMTA demande notamment de déclarer qu'Air Canada est en contravention de la Loi en ne maintenant pas les activités d'entretien aux Centres.

[40] Le 25 mai 2011, le juge F.J.C. Newbould rejette la demande et son jugement n'est pas porté en appel²⁵. Il conclut qu'Air Canada a maintenu les Centres indépendamment des activités effectuées par Aveos. Il ajoute que la quittance prévue à l'Entente empêche l'AIMTA et les employés de soulever une violation possible de la Loi²⁶ :

[37] IAMAW takes the position that the release in paragraph 13 of the Transition MOA does not apply to this application involving the articles of Air Canada and the ACPPA. In my view it does, which I will deal with more fully in these reasons. The release is binding on IAMAW and any affected employee. To now seek to change the result effected by the Transition MOA and the broad CIRB orders of January 31, 2011 in which the CIRB ordered the parties to comply with the Transition MOA flies in the face of the Transition MOA and they CIRB orders.

[...]

[40] I hold that IAMAW is not a proper party to be a complainant in this application in light of the release agreed to in the Transition MOA and the CIRB orders that IAMAW seeks to circumvent.

[...]

[52] The language of the release in clause 13 of the Transition MOA that no party will assert any claim related or arising from the transitioning of Air Canada employees to Aveos except in accordance with the MOA on its face covers any claim such as raised in this application arising from the transfer of employees to Aveos. The factual matrix surrounding the negotiations leading to the Transition MOA, including the benefits obtained by IAMAW for its members, supports this interpretation.

[...]

[59] The parties bargained for labour peace. IAMAW on behalf of its members waived any further litigation ("any claim, demand or grievance") arising from the transitioning of employees to Aveos except under the terms of the Transition MOA. By its terms, the release precluded this application from being brought.

²⁵ *IAMAW v. Air Canada*, 2011 ONSC 3190.

²⁶ *Id.* et pièce GP-3.

[41] En raison de la déconfiture d'Aveos, M. Mc Mullen a reçu une indemnité, conformément à l'Entente et aux ordonnances du CCRI.

[42] Air Canada soutient que l'Entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 C.c.Q. qui a l'autorité de la chose jugée. Cette transaction rendrait irrecevable toute réclamation en dommages découlant d'une violation de la Loi et la décision du juge Newbould aurait déjà statué en ce sens. Il y aurait donc identité d'objet, de cause et de parties, puisque l'AITMA était la représentante dûment désignée des employés syndiqués.

[43] L'argument d'Air Canada est sérieux et pourrait même constituer un moyen de défense fatal sur le fond de l'affaire. Toutefois, à ce stade-ci, le Tribunal n'est pas en mesure de conclure qu'il y a chose jugée.

[44] Tout d'abord, le jugement Newbould concerne une situation factuelle différente. Il s'est attardé au niveau des activités aux Centres en mai 2011, alors que la période visée par le recours est postérieure, soit de mars 2012 à juin 2016. Le juge Castonguay a noté que le niveau d'activités était devenu insignifiant après mars 2012²⁷ :

[234] De l'ensemble de cette preuve, le tribunal tire les conclusions suivantes : Si certains travaux spécialisés sont encore effectués, tant dans la région de Montréal que Winnipeg, le volume général par rapport à ce qui se faisait de 1988 jusqu'à mars 2012, est insignifiant.

[...]

[240] Affirmer aujourd'hui qu'A/C exploite toujours un centre de révision tant à Montréal que Winnipeg, en regard de ce qu'ils y font effectivement, irait à l'encontre du sens commun et de ce qui avait été représenté au législateur en 1988.

[241] Le Tribunal conclut que même si A/C effectue certaines opérations de révision à Montréal et Winnipeg, le faible volume de ceux-ci ne correspond pas à la définition de centre de révision, telle qu'elle avait été présentée au législateur en 1988.

[45] La Cour d'appel a conclu qu'il n'avait pas commis d'erreur dans son appréciation des faits²⁸ :

[54] C'est cet examen très soigné qui le mène en définitive à constater que, tenant compte de l'évolution des normes, de la technologie, des pratiques et des procédés, Air Canada ne fait plus, dans les régions de Montréal ou de Winnipeg, l'équivalent de ce qu'elle y faisait en 1988 et n'y maintient plus de centres de révision.

²⁷ Québec (Procureur général) c. Air Canada, préc., note 10.

²⁸ Air Canada c. Québec (Procureure générale), préc., note 11.

[55] Rien dans les moyens d'appel d'Air Canada ne permet de remettre en cause cette conclusion factuelle.

[46] Air Canada avait également plaidé devant le juge Castonguay l'irrecevabilité du recours au motif de chose jugée, mais ce moyen a été écarté ainsi²⁹ :

[201] Le Tribunal souligne qu'il n'est pas en désaccord avec la décision du juge Newbould, laquelle constate que l'interaction entre A/C et Aveos fait en sorte que l'intention du législateur telle qu'elle prévalait en 1988, se trouve respectée.

[202] La requête du PGQ et l'intervention du PGM visent la situation telle qu'elle existe maintenant, ainsi que l'énonce le PGQ à sa requête :

« 53. De l'avis du Procureur Général du Québec, la cessation des activités d'Aveos place la défenderesse en contravention avec les obligations que lui impose la Loi en ce qu'elle ne maintient plus à Montréal de centres de révision au sens de la Loi. »

[203] Le PGM, quant à lui, affirme ceci :

« 49. Ainsi, depuis la fermeture de Aveos le ou vers le 18 mars 2012, la défenderesse contrevient aux obligations que lui impose la Loi, en ce qu'elle ne maintient plus à Winnipeg de centre de révision au sens de la Loi. »

[204] Dans la présente affaire, il s'agit donc non seulement de parties différentes, mais également d'un contexte nouveau, le fait générateur du recours tel que formulé, étant l'absence de centres de révision depuis la déconfiture d'Aveos. De plus, les faits présentés devant le juge Newbould sont différents et s'agissant d'un *obiter dictum*, cette décision n'a pas la valeur d'un *stare decisis* tranchant la question ici en litige.

[205] Non seulement le Tribunal conclut-il que l'exception de la chose jugée ne s'applique pas en l'instance, mais qu'il n'y a dans les faits aucun risque de jugements contradictoires.

(le Tribunal souligne)

[47] Pour sa part, la Cour d'appel s'exprime ainsi sur cette question³⁰ :

[70] Cet avis n'a pas la portée de la présomption simple dont parlent parfois la doctrine et la jurisprudence pour décrire l'effet rattaché aux constats factuels posés par un jugement n'ayant pas l'effet de la chose jugée sur un autre litige, ou alors cette présomption a été réfutée en l'instance. Il s'agit d'un fait ordinaire dont le juge de première instance pouvait tenir compte, sans doute, et sur lequel il s'est d'ailleurs penché. On ne saurait toutefois, pour des raisons évidentes, en faire un élément concluant, puisque - et cela est capital - le contexte du litige dont le juge est ici saisi n'est pas le même, pas plus que la question à débattre. On

²⁹ Québec (Procureur général) c. Air Canada, préc., note 10.

³⁰ Air Canada c. Québec (Procureure générale), préc., note 11.

contestait en effet devant le juge Newbould la délégation des activités de maintenance lourde d'Air Canada à Aveos : or, Aveos n'existe plus et les activités qui lui étaient confiées le sont maintenant à d'autres, qui, pour une large part, exercent à l'extérieur des régions de Montréal et de Winnipeg (et plus exactement à l'extérieur même du Canada). C'est de ce plus récent état de fait que l'on discute devant la Cour supérieure du Québec et sur lequel statue le jugement dont appel. En 2011, le juge Newbould pouvait bien, en *obiter*, opiner qu'Air Canada se conformait à la *Loi* en sous-traitant ses activités de maintenance lourde à Aveos (qui opérait dans les mêmes lieux) ou qu'Air Canada se livrait encore, à cette époque, à des activités de maintenance lourde à même sa maintenance en ligne, mais ce constat ne lie en rien le juge de l'espèce qui statue, en 2013, en fonction de la preuve administrée devant lui sur une tout autre cause d'action.

(références omises)
(le Tribunal souligne)

[48] Bref, il ne peut y avoir identité de cause, puisque les faits ne sont pas en substance les mêmes³¹. Alors que le juge Newbould a observé qu'Air Canada maintenait les Centres en 2011, les juges québécois en sont arrivés à une conclusion totalement différente, lorsqu'ils ont été appelés à se prononcer sur le niveau d'activités des Centres après 2011.

[49] Il reste à déterminer si la quittance, contenue à l'Entente, constitue une transaction. Bien que le texte de la quittance soit clair, il faut souligner qu'elle a été consentie en janvier 2009 dans un contexte où Air Canada ne violait pas la Loi. Est-ce qu'Air Canada a manigancé ou manœuvré en vue de se décharger illégalement de ses obligations, comme allégué dans la demande³²? S'agissait-il d'une stratégie empreinte de mauvaise foi? Une preuve devra être administrée afin d'obtenir des réponses à ces questions et celles-ci permettront de statuer sur la portée de cette quittance.

[50] À titre d'exemple, si la preuve révélait qu'Air Canada a toujours agi de bonne foi et qu'elle n'est pas la cause de la déconfiture d'Aveos, la quittance pourrait constituer une fin de non-recevoir. Par contre, s'il s'avérait qu'Air Canada a agi de mauvaise foi, il est envisageable que la quittance ne puisse constituer un moyen de défense. En effet, il serait contraire au principe élémentaire de bonne foi qu'Air Canada puisse, d'un côté, obtenir une quittance en contrepartie de certains engagements et, de l'autre, manœuvrer en allant à l'encontre de ces engagements, tout en bénéficiant de la quittance.

³¹ *Ungava Mineral Exploration Inc. c. Mullan*, 2008 QCCA 1354, par. 61.

³² Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribution d'un statut de représentant modifiée, par. 96-98.

[51] De plus, comme l'a précisé la Cour d'appel dans l'arrêt *Asselin*, le moyen de défense d'une quittance ne doit être reçu au stade de l'autorisation que dans la mesure où celui-ci est sans équivoque³³. Ce n'est pas le cas ici.

[52] Pour ces motifs, le Tribunal conclut que le moyen d'irrecevabilité pour chose jugée n'est pas recevable à ce stade des procédures.

4. CRITÈRES D'AUTORISATION

[53] Les principes qui gouvernent une demande d'autorisation sont bien établis. En tenant les faits allégués pour avérés, sujet à la production d'une preuve appropriée, comme c'est le cas ici, le Tribunal exerce un rôle de filtrage dont l'objectif est d'écartier des demandes frivoles ou insoutenables. Les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 C.c.Q. sont exhaustifs et doivent bénéficier d'une interprétation large et libérale³⁴. Ceci dit, c'est le recours individuel du demandeur qui doit être analysé afin de déterminer s'il respecte les critères d'autorisation.

4.1. L'APPARENCE SÉRIEUSE DE DROIT

[54] Le recours que veut exercer M. Mc Mullen repose sur une violation de la Loi par Air Canada. Pour les employés du Québec, il s'agirait d'un manquement à une règle de conduite suivant l'article 1457 C.c.Q. Pour les employés de l'Ontario et du Manitoba, il s'agirait d'une action en responsabilité de common law (*law of torts*). Dans tous les cas, le recours cherche à obtenir d'Air Canada des dommages compensatoires et des dommages punitifs.

[55] Les parties conviennent qu'une infraction à un texte de loi ne constitue pas une faute en soi³⁵. Toutefois, selon M. Mc Mullen, les circonstances de l'affaire révèlent qu'Air Canada a eu un comportement qui s'éloigne de la conduite d'une personne raisonnable. Il plaide, notamment, qu'Air Canada a réduit, en toute connaissance de cause, le niveau d'activités aux Centres, sachant pertinemment que cela allait mener à la faillite d'Aveos³⁶. D'ailleurs, le juge Castonguay a qualifié la quantité de travaux exécutés dans les Centres après mars 2012 comme étant dérisoire³⁷. Ceux-ci, qui étaient autrefois confiés aux employés d'Aveos, sont désormais octroyés à l'étranger en sous-traitance de sorte qu'il était prévisible que cette stratégie allait causer des dommages aux employés d'Aveos. Si Air Canada avait continué à utiliser les Centres

³³ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, préc., note 14, par. 133.

³⁴ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

³⁵ *Morin c. Blais*, [1977] 1 R.C.S. 570; *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64, par. 34.

³⁶ Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribution d'un statut de représentant modifiée, par. 94.

³⁷ *Québec (Procureur général) c. Air Canada*, préc., note 10, par. 248.

pour ses besoins d'entretien et de révision, il est probable que les employés auraient conservé leur emploi³⁸.

[56] Air Canada rétorque qu'elle n'a violé aucune norme élémentaire de prudence et, par conséquent, qu'elle n'a commis aucune faute. Elle ajoute que les travailleurs n'ont subi aucun préjudice en raison de l'indemnité versée à la suite de la cessation des activités d'Aveos. De plus, elle pouvait embaucher les travailleurs de son choix et rien ne l'obligeait d'avoir recours aux employés d'Aveos après la faillite de cette dernière. Bref, il n'y aurait aucun lien causal entre la faute et le préjudice allégué.

[57] Le Tribunal est d'avis que M. Mc Mullen a démontré une apparence sérieuse de droit de sorte que le critère de l'article 572 (2) C.p.c. est rempli. Les allégations de violation de la Loi trouvent appui sur la chronologie des événements et révèlent qu'Air Canada a diminué de manière significative les activités d'entretien et de révision aux Centres. Ces faits ont été constatés par le juge Castonguay et la Cour d'appel.

[58] De plus, même si les employés ont reçu une indemnité conformément à l'ordonnance rendue par le CCRI, il reste que M. Mc Mullen aurait subi une perte financière puisqu'il aurait été sans emploi pour une période allant au-delà du délai de 12 mois indiqué à l'indemnité³⁹. Il aurait également subi des dommages de nature non pécuniaires.

[59] Par ailleurs, en raison du caractère spécialisé du travail exercé par les employés d'Aveos, il est raisonnable d'affirmer que ces employés auraient conservé leur emploi, si Air Canada avait maintenu le niveau d'activités aux Centres. Aussi, il n'est pas frivole d'avancer que cette faute alléguée serait la cause du préjudice pour ces employés.

[60] Au surplus, la question de la causalité en est une de fait qui doit être laissée à l'appréciation du juge du fond⁴⁰.

[61] Bref, M. Mc Mullen énonce un syllogisme juridique qui établit *prima facie* un recours valable contre Air Canada, puisqu'on y retrouve tous les éléments essentiels, soit une faute, un dommage et un lien de causalité.

[62] Air Canada pourrait bien avoir gain de cause, en démontrant une absence de faute ou en raison de la quittance, mais seule une preuve au fond permettra à un juge de statuer sur le bien-fondé du recours.

[63] Reste la question des dommages punitifs. Air Canada plaide que le recours ne s'appuie sur aucune disposition permettant l'octroi de tels dommages. De plus, la

³⁸ Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribution d'un statut de représentant modifiée, par. 105 et 106.

³⁹ *Id*, par. 65.

⁴⁰ *DaimlerChrysler Canada inc. c. Automobile Cordiale ltée*, 2011 QCCA 2066, par. 7 et 8.

*Charte des droits et libertés de la personne*⁴¹ (**Charte**) ne devrait pas recevoir application, car elle ne vise que les matières qui sont de compétence législative du Québec⁴², alors que M. Mc Mullen reproche la violation d'une loi fédérale, soit la Loi. Enfin, la perte d'emploi ne pourrait constituer une atteinte à un droit fondamental.

[64] Avec égards, le Tribunal juge prématuré de conclure à l'irrecevabilité de la réclamation pour dommages punitifs.

[65] En droit québécois, tout comme en common law, une faute, qui a les caractéristiques d'une atteinte illicite et intentionnelle à la sécurité, à la sûreté, à l'intégrité et à la dignité de la personne, peut justifier l'octroi de tels dommages.

[66] Ici, pour les travailleurs du Québec, la base du recours est l'article 1457 C.c.Q., tant pour les dommages compensatoires que punitifs⁴³. Pour les travailleurs du Manitoba et de l'Ontario, le recours en responsabilité s'appuie sur le *law of torts* et la réclamation pour dommages punitifs repose sur la common law⁴⁴. Ainsi, selon M. Mc Mullen, non seulement Air Canada aurait commis une faute civile, mais elle aurait aussi adopté un comportement empreint de mauvaise foi, en enfreignant volontairement la Loi. Il allègue que cette faute constitue une atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux des travailleurs d'Aveos et, plus particulièrement, à ceux prévus aux articles 1, 4 et 46 de la Charte⁴⁵.

[67] Ces allégations ouvrent la voie à l'octroi de dommages punitifs.

[68] Quant au fait qu'il y aurait eu violation d'une loi fédérale, cela ne libère pas Air Canada de l'application de la Charte. Dans l'arrêt *Hinse c. Canada (Procureur général)*⁴⁶, la Cour suprême du Canada explique que l'État fédéral peut être condamné à des dommages punitifs, en vertu de la Charte, en formulant les commentaires suivants :

[160] À notre avis, le régime établi à cet égard par la Charte peut être considéré comme un complément des règles de responsabilité extracontractuelle. La Charte « a pour effet de compléter la protection offerte par le Code civil en créant un nouveau recours permettant à la victime de réclamer des dommages punitifs que n'offre pas le Code [civil] » : L. Perret, « De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec » (1981), 12 *R.G.D.* 121, p. 170.

⁴¹ RLRQ, c. C-12.

⁴² *Id.*, art. 55.

⁴³ Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribution d'un statut de représentant modifiée, par. 116.

⁴⁴ *Id.*

⁴⁵ *Id.*, par. 81.

⁴⁶ 2015 CSC 35.

[161] Ainsi, le régime de dommages-intérêts punitifs prévu à l'art. 49 de la Charte n'est pas distinct du régime de la responsabilité civile extracontractuelle et incompatible avec celui-ci. Il contribue plutôt à ce droit, mais ne se confond pas totalement avec celui-ci. Les deux régimes se recoupent à plusieurs niveaux, mais le recours de l'art. 49 n'est pas entièrement subordonné aux conditions de la responsabilité civile. Il peut constituer un régime autonome donnant lieu à des réparations qui ne relèvent aucunement de la responsabilité civile : de Montigny, par. 44; Cinar, par. 124; Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal, 2004 CSC 30, [2004] 1 R.C.S. 789, par. 26.

(le Tribunal souligne)

[69] Bref, en l'absence d'une règle de droit contraire, si la Charte s'applique à l'État fédéral, elle doit aussi pouvoir servir à condamner à des dommages punitifs une personne morale qui aurait violé une loi fédérale.

[70] Enfin, la perte d'un emploi peut ouvrir la voie à une condamnation à des dommages punitifs. Tout est affaire de circonstances. La décision *Martin c. Tech Data Canada inc.*⁴⁷, soumise par Air Canada, se distingue puisque l'enjeu ici n'est pas le droit d'Air Canada de restructurer ses affaires, mais plutôt si elle a intentionnellement violé la Loi. De plus, dans l'affaire *Martin*, le juge a conclu qu'il n'y avait pas eu une atteinte intentionnelle à l'un des droits reconnus par la Charte⁴⁸.

[71] La preuve d'une atteinte intentionnelle, qui ouvrirait la voie à une indemnisation par la Charte, est une question qui doit être tranchée par le juge du fond en fonction de la preuve qui sera administrée.

[72] C'est d'ailleurs l'approche retenue par la Cour d'appel dans *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*⁴⁹ :

[117] Cette réclamation, fondée sur les art. 6 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, paraît moins convaincante, du moins à première vue. Toutefois, il appert aussi que seule une preuve complète permettra de savoir si l'atteinte alléguée peut être rangée parmi celles qui donnent prise à l'art. 49 et ce qu'il en est de l'intentionnalité de cette atteinte. Par conséquent, il serait inapproprié de refuser l'autorisation sur ce point.

4.2. LES QUESTIONS COMMUNES

[73] Air Canada souligne que la réclamation pour dommages non pécuniaires ne devrait pas être autorisée, car un tel préjudice (stress, insomnie, etc.), de par sa nature, ne se prête pas à une évaluation collective. Elle s'appuie sur les décisions *Labelle c.*

⁴⁷ J.E. 2005-1192 (C.S.).

⁴⁸ *Id.*, par. 5.

⁴⁹ Préc., note 14.

*Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux - région de Montréal*⁵⁰ et *Cyr c. Ste-Adèle (Ville de)*⁵¹.

[74] Les faits dans ces affaires étaient bien différents. Dans *Labelle*, le requérant cherchait à faire déclarer un protocole d'accueil dans un établissement hospitalier discriminatoire au motif qu'il ne s'appliquait qu'aux usagers résidant à l'extérieur de la région de l'établissement. La Cour d'appel a refusé l'exercice d'une action collective, en raison, notamment, du caractère vague et général des allégations qui ne permettaient pas de conclure à un syllogisme juridique. Elle ajoute que le seul préjudice commun était moral et psychologique, mais que les allégations étaient imprécises⁵².

[75] Dans *Cyr*, cette Cour note le caractère singulier et hautement subjectif du traumatisme psychologique allégué par la requérante qui cherchait à exercer une action collective, en raison de la présence de trois petits animaux morts dans un bassin de 125,000 gallons d'eau chlorée⁵³.

[76] Ici, M. Mc Mullen allègue, avec suffisamment de détails, la nature du préjudice non pécuniaire qu'il a subi et que d'autres membres du Groupe pourraient avoir subi. Même si des variations sont possibles d'un membre à l'autre, il reste que les conséquences de la perte d'un emploi présentent un caractère collectif suffisant.

[77] Le critère de l'article 575(1) C.p.c. exige que le Groupe partage un intérêt commun. C'est le cas ici.

[78] La Cour suprême du Canada dans *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*⁵⁴ suggère une approche souple quant à l'analyse de ce critère :

[59] Bref, il est permis de conclure que les questions communes n'appellent pas nécessairement des réponses communes. Au stade de l'autorisation, la procédure civile québécoise retient une conception souple du critère de la communauté de questions. En conséquence, le critère de l'al. 1003a) peut être respecté même si des réponses nuancées doivent être apportées, pour les divers membres du groupe, aux questions communes soulevées par le recours collectif.

[79] M. Mc Mullen a identifié les dommages comme question commune⁵⁵ :

Quels sont les dommages subis par le demandeur et les membres du groupe?

[80] Cela apparaît suffisant.

⁵⁰ 2011 QCCA 334.

⁵¹ 2009 QCCS 2827.

⁵² *Labelle c. Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux - région de Montréal*, préc., note 50, par. 82.

⁵³ *Cyr c. Ste-Adèle (Ville de)*, préc., note 51, par. 56-59.

⁵⁴ Préc., note 34.

⁵⁵ Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribution d'un statut de représentant modifiée, par. 114.

4.3. LA COMPOSITION DU GROUPE

[81] Le recours vise un nombre important de travailleurs ayant occupé des emplois à Montréal, Mississauga et Winnipeg. Il n'est pas réaliste que M. Mc Mullen puisse identifier tous les membres du Groupe. D'ailleurs, Air Canada n'a fait aucune représentation à ce sujet.

[82] Ce critère est donc rempli.

4.4. LA PRÉSENTATION ADÉQUATE

[83] Ici aussi, le juge autorisateur doit faire preuve de souplesse quant à l'application de ce critère⁵⁶ :

[149] Selon l'alinéa 1003d) *C.p.c.*, « le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant [doit être] en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ». Dans *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs* (1996), Pierre-Claude Lafond avance que la représentation adéquate impose l'examen de trois facteurs : « l'intérêt à poursuivre [. . .], la compétence [. . .] et l'absence de conflit avec les membres du groupe [. . .] » (p. 419). Pour déterminer s'il est satisfait à ces critères pour l'application de l'al. 1003d), la Cour devrait les interpréter de façon libérale. Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement.

(le Tribunal souligne)

[84] Les trois facteurs repris par la Cour suprême dans cette citation sont remplis par M. Mc Mullen. Il a un intérêt juridique direct et personnel à poursuivre. Il connaît bien le dossier et s'est sérieusement impliqué pour contester la fermeture des Centres⁵⁷. Rien n'indique qu'il n'est pas apte à assurer le suivi de l'affaire. Enfin, il n'existe aucun conflit d'intérêts entre M. Mc Mullen et les autres membres du Groupe.

[85] Ce critère est aussi rempli.

4.5. LA DÉSIGNATION DU GROUPE

[86] Air Canada demande au Tribunal d'exclure les conjoints de la composition du Groupe au motif que leur préjudice, le cas échéant, ne pourrait être qu'une conséquence indirecte de la perte d'emploi des travailleurs. Ce préjudice indirect ne pourrait faire l'objet d'une compensation, suivant l'article 1607 *C.c.Q.* :

⁵⁶ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 34.

⁵⁷ Pièces P-17-P-20.

Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.

[87] Elle cite les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore qui soulignent que la jurisprudence n'accepte pas d'indemniser le dommage par ricochet⁵⁸ :

1-864 – Généralités – Comme on le sait, la jurisprudence respecte le critère du caractère direct du dommage édicté par le législateur. Le problème de déterminer ce que constitue un dommage « direct » est complexe et, là encore, il serait présomptueux de vouloir généraliser. Toutefois, une tendance se dégage. Les Tribunaux ne reconnaissent pas le préjudice qui puise sa source immédiate non dans la faute elle-même, mais dans un autre préjudice déjà causé par la faute. En d'autres termes, est indirect le dommage issu du dommage, le dommage par ricochet, le dommage au « second degré ».

(le Tribunal souligne)

[88] Elle s'appuie aussi sur deux décisions où les tribunaux ont refusé d'indemniser le conjoint ou les membres de la famille de l'employé concerné⁵⁹. Ces décisions ne sont pas d'une grande utilité, puisqu'elles ont été rendues dans un contexte de congédiement où le régime juridique applicable était soit une convention collective⁶⁰, soit la *Loi sur les normes du travail*⁶¹. Les décideurs ont noté une absence de lien de droit entre les membres de la famille de l'employé congédié et les employeurs. Ici, le recours que veut exercer M. Mc Mullen en est un basé sur la responsabilité extracontractuelle, en raison de la violation fautive de la Loi par Air Canada. Il ne s'agit donc pas d'un recours basé sur un lien d'emploi.

[89] Même si le contexte était différent, les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*⁶², quant à la distinction à faire entre une victime par ricochet et un dommage par ricochet, doivent recevoir application :

[142] Bien que les appelantes affirment à bon droit que le droit civil québécois ne permet pas l'indemnisation des dommages par ricochet, elles omettent une distinction importante entre le « dommage par ricochet » et la « victime par ricochet ». La « victime par ricochet » est une victime indirecte qui subit un préjudice autonome après la perpétration d'une faute, lorsque le préjudice subi représente le résultat logique, direct et immédiat de la faute. Cette notion diffère

⁵⁸ Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 721.

⁵⁹ *Boissonneault c. Société Canadienne des postes*, 2007 CF 1094 (décision rendue par une protonotaire de la Cour fédérale); *Labrie et 9183-2378 Québec inc. (Pharmaprix)*, 2013 QCCRT 0099 (décision rendue par un juge administratif de la Commission des relations du travail).

⁶⁰ *Boissonneault c. Société Canadienne des postes*, préc., note 59.

⁶¹ *Labrie et 9183-2378 Québec inc. (Pharmaprix)*, préc., note 59.

⁶² Préc., note 34.

du « dommage par ricochet », où le préjudice même est indirect parce que son origine n'est pas la faute immédiate. Les auteurs Baudouin et Deslauriers formulent d'ailleurs les commentaires suivants sur l'application de cette distinction au n° 1-327 :

Le débat, à notre avis, ne doit pas se situer d'une façon formaliste et artificielle, comme ce fut le cas, autour d'une interprétation large ou restrictive à donner au mot *autrui*, mais autour du véritable problème qui est celui de la relation causale. Les tribunaux doivent donc évaluer, dans chaque cas particulier, si le *dommage* réclamé est une conséquence directe de la faute, indépendamment de la personnalité du réclamant, et non pas chercher à décider si le *demandeur* est bien la *victime immédiate*.

[143] Aux paragraphes 12 et 13 de l'arrêt *Hubert c. Merck & Co. Inc.*, 2007 QCCS 3291 (CanLII), un jugement sur une requête présentée dans le cadre d'une procédure d'autorisation concernant des « victimes par ricochet », un juge de la Cour supérieure a expliqué éloquemment cette distinction :

En droit, les victimes par ricochet peuvent jouir d'une cause d'action contre l'auteur du préjudice, si elles établissent que cette personne a commis une faute.

Le préjudice de la victime par ricochet, bien que distinct du préjudice de la personne blessée, est une suite immédiate et directe de la faute commise par l'auteur.

[144] Nous souscrivons à ce raisonnement, en reconnaissant la distinction qui existe entre la « victime par ricochet » et le « dommage par ricochet ». En conséquence, il faut démontrer que le préjudice constitue une suite directe du fait dommageable, mais, pour pouvoir obtenir réparation, le demandeur ne doit pas forcément être la victime immédiate du fait en question. Ainsi, à l'étape de l'autorisation, le requérant doit seulement démontrer qu'il est possible de soutenir que la perte était le résultat direct de l'inconduite reprochée. En l'espèce, il serait erroné à la présente étape de la procédure de conclure que seuls les acheteurs directs ont subi un préjudice direct. Bien que les acheteurs indirects puissent être des victimes par ricochet, le préjudice qu'ils allèguent avoir subi représentait le résultat direct du comportement anticoncurrentiel des appelantes.

(le Tribunal souligne)

[90] Seule une preuve lors du procès permettra de déterminer si les conjoints sont des victimes par ricochet ou plutôt, comme le suggère Air Canada, des victimes d'un dommage par ricochet⁶³.

[91] Ceci dit, cette question doit être ajoutée à la liste des questions à être soumises au juge du fond.

⁶³ *Brousseau c. Laboratoires Abbott ltée*, 2011 QCCS 5211.

[92] Enfin, les parties conviennent que la période visée par le recours doit se terminer le 22 juin 2016 de sorte que la définition du Groupe sera modifiée en conséquence.

4.6. DÉTERMINATION DU DISTRICT

[93] L'article 576 C.p.c. impose au juge autorisateur de déterminer le district dans lequel le recours sera introduit.

[94] Ici, un jugement, rendu le 14 juin 2016⁶⁴, a ordonné que la demande d'autorisation soit entendue dans le district de Montréal. Pour les raisons qui y sont énoncées, le Tribunal conclut que l'action collective sera également entendue dans le district de Montréal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[95] **AUTORISE** la production des paragraphes 1 à 14, 31, 32 et 34 de la déclaration assermentée de M. George Psycharis datée du 24 novembre 2017 de même que des pièces PG-1, PG-2, PG-3, PG-5 et PG-6;

[96] **ACCUEILLE** la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribution du statut de représentant;

[97] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective sous la forme d'une action en responsabilité civile pour dommages et intérêts compensatoires ainsi qu'une action en dommages punitifs, quant aux membres du Groupe qui travaillaient au Québec lors de la fermeture d'Aveos, et en responsabilité de common law (*law of torts*) pour dommages et intérêts compensatoires ainsi qu'en dommages punitifs de common law contre Air Canada, quant aux membres du Groupe qui travaillaient au Manitoba et en Ontario lors de la fermeture d'Aveos;

[98] **ACCORDE** à Gilbert Mc Mullen le statut de représentant, aux fins de l'exercice de l'action collective, pour le compte du Groupe décrit comme suit :

Tous les anciens travailleurs syndiqués ou non syndiqués qui occupaient un emploi dans les centres de révision et d'entretien d'Air Canada de Montréal, de Mississauga et de Winnipeg comprenant notamment la révision des composants, des moteurs et des cellules (entretien lourd ou « *heavy maintenance* »), et qui ont subi un préjudice découlant de la fermeture d'Aveos le 18 mars 2012 jusqu'au 22 juin 2016, en raison du défaut d'Air Canada de maintenir ouverts les centres de révision et d'entretien conformément à l'article 6 (1) d) de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*, ainsi que, le cas échéant, les conjoints, héritiers et ayants droit de ces anciens travailleurs.

⁶⁴ *Mc Mullen c. Air Canada*, 2016 QCCS 3224.

Pour les fins de la présente action collective, nous entendons par « conjoint » les personnes liées par un mariage ou une union civile, ainsi que les personnes qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard à la durée de leur vie commune, le tout conformément à l'article 61.1 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-6.

[99] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Air Canada a-t-elle commis une faute en contrevenant avant le 22 juin 2016 au paragraphe 6 (1) d) de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*?
- b) Air Canada est-elle responsable des dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe?
- c) Quels sont les dommages subis par le demandeur et les membres du groupe?
- d) Le demandeur et chaque membre du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs?
- e) Les conjoints des membres du Groupe ont-ils subi un préjudice direct et immédiat?

[100] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER Air Canada à payer au demandeur et à chacun des membres du Groupe une indemnité pour perte de revenus d'emploi;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour perte de revenus d'emploi;

CONDAMNER Air Canada à payer une somme correspondant à la perte de la valeur des avantages sociaux perdus depuis la perte de leur emploi;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour la perte de la valeur des avantages sociaux perdus depuis la perte de leur emploi;

CONDAMNER Air Canada à payer au demandeur et à chaque membre du Groupe une somme de 20 000 \$ pour les troubles et inconvénients et dommages moraux causés par Air Canada;

ORDONNER le recouvrement collectif de la réclamation pour dommages moraux et troubles et inconvénients;

CONDAMNER Air Canada à payer au demandeur et à chacun des membres du Groupe une somme de 10 000 \$, à chaque membre du Groupe, à titre de dommages punitifs;

CONDAMNER Air Canada à payer, sur l'ensemble des sommes mentionnées ci-dessus (sauf la condamnation pour dommages punitifs), l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter de la date de la signification de la présente demande pour autorisation d'intenter une action collective;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime indiquée pour sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT, avec les frais de justice, y compris tous les frais d'expertise, d'avis aux membres et autres frais connexes.

[101] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective en la manière prévue par le droit québécois;

[102] **FIXE** le délai d'exclusion des membres à trente (30) jours suivant la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par le jugement à intervenir;

[103] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres, selon des modalités à être déterminée par le juge saisi du fond;

[104] **DÉTERMINE** que l'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal;

[105] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**



JEAN-FRANÇOIS MICHAUD, J.C.S.

Me Philippe H. Trudel
Me André Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
Avocats du demandeur

Me Jean-François Bertrand
Me Marie-Michelle Savard
Jean-François Bertrand Avocats
Avocats-conseils du demandeur

Me Yves Martineau
Me Patrick Girard
Me Émilie Lanteigne
Stikeman Elliott
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Le 6 février 2018